



# AVIS PUBLIC

## DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 15 octobre 2018, à compter de 20 h, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

### 1. Immeuble sis au 689, route de l'Anse-Saint-Jean

La dérogation mineure n° 2018-0638 demandée en date du 7 septembre 2018 concerne la propriété située au 689, route de l'Anse-Saint-Jean, lot 3 164 660 du Cadastre du Québec. La demande vise à construire un abri d'auto et implanter une clôture ne respectant pas la réglementation en vigueur.

L'abri d'auto projeté serait situé en partie dans la cour avant à plus ou moins 0,20 m de la ligne avant de terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé à aire ouverte est autorisée seulement dans la cour avant lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 25 m la ligne de rue, tout en respectant la marge de recul avant de 8 m. De plus, le bâtiment projeté serait localisé à plus ou moins 0,30 m du bâtiment principal et aurait une superficie au sol de 32,7 m<sup>2</sup>, alors que la réglementation prévoit que la distance minimale le séparant du bâtiment principal est de 2 m et que la superficie au sol d'un bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 25 m<sup>2</sup>.

La clôture projetée serait située dans la cour avant et comprendrait deux panneaux d'une hauteur de 1,50 m et d'une longueur de 2,44 m, ainsi qu'un panneau d'une hauteur de 1,80 m et d'une longueur de 2,44 m, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que dans la cour avant, la hauteur d'une clôture opaque à plus de 20 % ne doit pas excéder 1 m.

### 2. Immeuble sis au 25, rue Maisonneuve

La dérogation mineure n° 2018-0668 demandée en date du 14 septembre 2018 concerne la propriété située au 25, rue Maisonneuve, lot 3 165 140 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une remise située à 4,24 m de la ligne arrière, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul arrière minimale à respecter est de 6 m.

### 3. Immeuble sis au 123, rue Léopold

La dérogation mineure n° 2018-0666 demandée en date du 14 septembre 2018 concerne la propriété située au 123, rue Léopold, lot 3 165 178 du Cadastre du Québec. La demande vise à aménager un stationnement dans la partie de la cour avant et empiétant de 0,27 m en front du mur avant de la résidence, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que l'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal.

### 4. Immeuble sis au 8, rue Joncas

La dérogation mineure n° 2018-0601 demandée en date du 17 septembre 2018 concerne la propriété située au 8, rue Joncas, lot 3 164 176 du Cadastre du Québec. La demande vise à construire une résidence ne possédant pas de porte sur le mur avant et ce, sur un terrain n'ayant pas les dimensions minimales prévues à la réglementation municipale.

Le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard.

De plus, le terrain visé par ce projet possède une largeur à la marge avant de plus ou moins 32 m et une superficie de 2 312 m<sup>2</sup>, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit que la largeur d'un lot à la marge avant doit être de 40 m avec une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup> afin de permettre la construction d'un bâtiment principal.

### 5. Immeuble sis au 56, rue des Mélèzes

La dérogation mineure n° 2018-0672 demandée en date du 17 septembre 2018 concerne la propriété située au 56, rue des Mélèzes, lot 3 164 964 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une remise qui sera située à 0,40 m de la ligne arrière suite à la vente d'une partie du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit pour une remise privée isolée, que la marge de recul arrière minimale est de 1,20 m si elle ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière.

### 6. Immeuble sis au 36, rue du Carrefour-Sportif

La dérogation mineure n° 2018-0682 demandée en date du 19 septembre 2018 concerne la propriété située au 36, rue du Carrefour-Sportif, lots 3 165 555 et 5 477 306 du Cadastre du Québec. La demande vise à aménager une allée d'accès d'une largeur de 4,18 m, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la largeur minimale d'une allée d'accès en milieu urbain est de 5 m.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Amqui, ce 26 septembre 2018.

M<sup>re</sup> Marie-Hélène Dupont  
Directrice générale et greffière